

VD_OMNI AC.2008.0137 vom 9. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0137

FR: VD_OMNI AC.2008.0137 du 9 mars 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0137 del 9 marzo 2009

Regeste

HOIRIE CHARLES PIGUET, SI LE MAUPAS SA p.a. Stefan Ritter/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | La municipalité peut invoquer l'art. 77 LATC pendant la procédure de recours, voire jusqu'à l'audience de jugement, mais les délais impératifs de l'art. 77 LATC n'en partent pas moins dès la décision municipale attaquée et ne sont pas suspendus pendant la procédure de recours. Il en va de même lorsque la municipalité doit statuer à nouveau sur la base d'un arrêt de renvoi dont il résulte que le permis de construire, refusé par la municipalité, doit être délivré sur la base d'une implantation décalée de quelques décimètres, figurée sur le nouveau plan de situation fourni par les constructeurs après l'arrêt de renvoi. Le délai de huit mois dans lequel la municipalité était tenue de mettre à l'enquête publique son projet de nouveau plan général d'affectation a commencé à courir dès la communication de sa décision négative initiale. Il est en l'espèce échu depuis longtemps. En l'absence de faits nouveaux (les vestiges archéologiques découverts ne peuvent pas être conservés selon l'archéologue cantonal), admission du recours et réforme de la nouvelle décision négative en ce sens que le permis de construire est délivré sur la base du nouveau plan de situation.

Erwägungen

E. 1

La décision municipale contestée est fondée sur l'art. 77 LATC qui régit l'effet anticipé des plans et règlements en voie d'élaboration. Les recourantes font valoir que l'arrêt AC.2007.0073 du 29 janvier 2008 est un arrêt de renvoi qui contient des injonctions dont la municipalité ne pouvait pas s'écarter et qu'au surplus, les conditions d'une révocation ne sont pas remplies et celles de l'art. 77 LATC non plus. Il est exact que l'arrêt du 29 janvier 2008 est un arrêt de renvoi. En effet, il a retourné le dossier à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants "s'agissant de la légère modification de l'implantation admise par les constructrices". Malgré l'absence en procédure administrative vaudoise de règles particulières sur la portée d'un arrêt de renvoi (la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 - LPA-VD ou LPA - , entrée en vigueur le 1er janvier 2009, n'en contient pas non plus, v. son art. 90 auquel renvoie l'art. 99), la jurisprudence cantonale considère avec la doctrine que ces règles peuvent être déduites d'un principe général de procédure. Elle retient ainsi que l'arrêt de renvoi a une triple portée. Tout d'abord, il oblige l'autorité à laquelle le dossier est renvoyé à statuer; celle-ci doit le faire ensuite dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, c'est-à-dire en se conformant aux considérants du jugement. L'autorité de première instance est donc liée non seulement par le dispositif, qui entre immédiatement, sauf recours, en force, mais également par les motifs de l'arrêt dans la mesure où ils tranchent certaines questions de droit. Dans cette mesure, la portée d'un arrêt de renvoi diffère quelque peu des arrêts ordinaires, dans la mesure où l'autorité de la chose

jugée, pour ceux-ci, ne s'attache qu'au dispositif. Enfin, les considérants de l'arrêt lient non seulement l'autorité de renvoi, mais aussi les parties et l'autorité de recours elle-même, qui ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (AC.2007.0156 du 29 décembre 2008; AC.2007.0225 du 5 février 2008; AC.2006.0067 du 6 septembre 2007; PS.2007.0026 du 16 avril 2007; CR.2004.0061 du 7 mars 2006; PS.2001.0054 du 23 août 2001; FI.1998.0101 du 15 mars 1999) Le sens de l'arrêt du 29 janvier 2008 n'est autre que d'obliger la municipalité à délivrer le permis de construire sur la base d'une implantation du bâtiment déplacée de 43 cm, implantation d'ailleurs admise par les recourants. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'avait compris la commune dans son courrier du 18 mars 2008. La décision attaquée contrevient à cet arrêt et aux principes rappelés ci-dessus.

E. 2

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. La décision attaquée est réformée en ce sens que le permis de construire est délivré sur la base du plan de situation daté du 4 avril 2008. Les frais de la présente procédure seront mis à la charge de la commune, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 - LPA; RSV 173.36 - applicable dès le 1^{er} janvier 2009 aux causes pendantes (art. 117 al. 1 LPA). Il en va de même des dépens, le législateur ayant manifesté la volonté de maintenir dans la LPA le régime instauré par l'art. 55 LJPA et la jurisprudence y relative (Exposé des motifs du Conseil d'Etat, p. 32 du tiré à part au sujet de l'art. 53 du projet; v. p. ex. AC.2008.0094 du 22 janvier 2009).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.